

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (Pacs)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir les formulaires.

Cette notice est commune aux trois formulaires relatifs à la conclusion du Pacs, la modification et la dissolution du Pacs.

Pour les Pacs conclus à l'étranger au consulat, ou en France devant un notaire, vous pouvez avoir plus de précisions sur le site service-public.fr avec le lien « Pacte civil de solidarité (Pacs) ».

Quelques questions utiles :

Qu'est- ce qu'un Pacte civil de solidarité?

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...), et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de Pacs.

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

La solidarité des dettes est également exclue, en l'absence de consentement des deux partenaires pour un achat à crédit, ou pour un emprunt sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage).

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

Pour plus de précisions sur les effets du Pacs (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales etc.) veuillez consulter le site [service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1026.xhtml) (<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1026.xhtml>).

I - La conclusion du Pacte civil de solidarité :

Qui peut faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions),

Qui ne peut pas faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés, ni avoir entre eux de liens familiaux directs :

- entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...),
- entre frères, entre sœurs, et entre frère et sœur,
- entre demi-frères, entre demi-sœurs, et entre demi-frère et demi-sœur,
- entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce,
- entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).

A qui s'adresser ?

Pour faire enregistrer la déclaration conjointe du Pacs, les partenaires doivent s'adresser :

- soit à la mairie dans laquelle ils fixent leur résidence commune
- soit à un notaire
- soit, pour les partenaires qui ont leur résidence à l'étranger, au consulat de France compétent

Les pièces à fournir :

1 - Les documents ci-après doivent dans tous les cas accompagner votre déclaration conjointe de conclusion d'un Pacs :

- **la déclaration conjointe** (formulaire Cerfa n° 15725-02)
- **la convention de PACS** (convention personnalisée ou formulaire Cerfa n° 15726-02) ;
- **la copie intégrale (ou extrait d'acte de filiation) des actes de naissance** des futurs partenaires de moins de 3 mois ou de moins de 6 mois si la personne est étrangère et née à l'étranger ;
- **la copie recto-verso de la carte d'identité des futurs partenaires ;**
- **le justificatif de domicile**

IMPORTANT : la convention conclue par les partenaires du Pacs ne doit pas contenir des dispositions de nature testamentaires. Celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez un notaire.

2 - Pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger :

- L'acte de naissance de moins de 6 mois doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).
- Le certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois qui peut être obtenu à l'aide du téléservice cerfa n°12819*04 (<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R2107.xhtml>).
- Le certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.
- Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil. Cette attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). L'adresse du Service central d'état civil est la suivante : Service central d'état civil Répertoire civil du ministère des affaires étrangères 11, rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 09

3 - Pièce complémentaire pour le partenaire divorcé :

- la copie du livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce.

4 - Pièce complémentaire pour le partenaire veuf :

- la copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès ou la copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.

Dépôt du dossier en mairie

L'envoi de la convention et de la déclaration conjointe accompagnées des pièces requises (en photocopies ou numérisées) peut se faire par courrier postal ou courriel. Le dossier pourra être également déposé au service état-civil sans rendez-vous

Un examen des pièces de votre dossier sera effectué par le service.

Un rendez-vous sera donné sous 15 jours uniquement si le dossier complet et validé par le service

Les originaux de vos pièces justificatives seront à fournir obligatoirement lors du rendez-vous

Déroulement de la procédure en mairie :

1 – Enregistrement du Pacs :

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble à la mairie, ils devront se munir obligatoirement des originaux des pièces justificatives

Après vérification des pièces originales, la mairie enregistre la déclaration et restitue aux partenaires la convention de Pacs (pièce originale) avec le visa de l'officier de l'Etat-Civil (mention manuscrite).

La mairie peut refuser l'enregistrement d'un Pacs si les conditions légales ne sont pas remplies.

La mairie ne conserve pas de copie de la convention. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.

2 – Publicité du Pacs :

Il sera fait mention en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires de la déclaration de Pacs. Dès l'inscription sur le registre, le Pacs prend effet.

II- La modification du Pacte civil de solidarité :

Quelques précisions utiles :

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur Pacs, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.

Les partenaires doivent rédiger une convention modificative de leur Pacs initial, puis la faire enregistrer par la mairie.

La convention modificative de Pacs doit :

- mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement)
- être datée
- être rédigée en français
- être signée par les deux partenaires

Les partenaires doivent s'adresser **la mairie qui a enregistré la convention initiale de Pacs**. Ils peuvent accomplir leur démarche par courrier ou sur place (la présence des deux partenaires est requise).

- sur place en se présentant à la mairie, munis de la convention modificative de Pacs et d'une pièce d'identité,

- ou par courrier en faisant parvenir à la maire, par lettre recommandée avec avis de réception la convention modificative de Pacs, et une photocopie de leur pièce d'identité.

Après vérification, la mairie enregistre la convention modificative de Pacs, la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec avis de réception, puis procède aux formalités de publicité sur les registres d'état civil.

La mention de la modification du Pacs est portée :

- en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire,
- ou, si l'un des partenaires est né à l'étranger et est étranger, sur le registre spécial du greffe du TGI de Paris.

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Elle est opposable aux tiers (par exemple, créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du TGI de Paris).

III- La dissolution du Pacte civil de solidarité :

La dissolution du Pacs prend effet :

- à la date du décès de l'un des partenaires
- à la date du mariage de l'un ou des deux partenaires
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un des partenaires.

1 - En cas de décès ou du mariage de l'un des partenaires

Les partenaires ont l'obligation d'informer la mairie du décès ou du mariage de leur partenaire.

2 - En cas de demande de dissolution du Pacs par les deux partenaires

Les partenaires doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avis de réception) à la mairie qui a enregistré la convention initiale une déclaration écrite conjointe de fin de pacte (accompagnée de la copie d'une pièce d'identité).

Le greffe procède à l'enregistrement de la dissolution du pacte et remet ou adresse aux partenaires un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement.

3- En cas de demande de dissolution du Pacs par un seul partenaire

L'un des partenaires signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision. L'huissier de justice qui a effectué la signification en informe le greffe du tribunal d'instance.

Le maire enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du Pacs prend effet à la date de son enregistrement.